



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION DU PRESIDENT

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) et Président du CCAS
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration donnant délégation permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration donnant délégation permanente au Maire à l'effet de conclure les marchés.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment l'article L2123-1 de l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- Vu la nécessité d'acquérir des contenants réutilisables pour le portage des repas à domicile.
- Vu l'analyse du 13 juin 2023.

DÉCIDONS

ARTICLE 1

Le marché PA2023001 ayant pour objet l'acquisition de contenants réutilisables pour les besoins du service de repas à domicile a été attribué à la société Henri Julien située à Béthune (62) pour un montant de 12 474 € HT soit 14 968,80 € TTC.

ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 et article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

ARTICLE 3

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 4

La Directrice du CCAS et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 13 juin 2023

CCAS
Le Président,
Joël DUYCK

Le Président:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.